

COMMUNE DE SAINT-GENES-CHAMPESPE
PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE DU 20 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars,
le **Conseil Municipal de la Commune de SAINT-GENES-CHAMPESPE**, dûment convoqué,
s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain CHAUVET, le
plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 mars 2026.

Présents : Alain CHAUVET, Philippe MECHIN, Amélie CHAPEL, Denis PAPON, Franck CHEVALLIER, Jacques MINET, Sarah MAURY, Marie VAISSAIRE, Anne CHAUVET, Gérard VESSERE et Corinne GATIGNOL.

Absents :.

Excusés :.

Procurations :.

Secrétaire de séance : Amélie CHAPEL.

Le Procès-Verbal de la séance du 6 mars 2026 a été approuvé à l'unanimité des membres présents.

Objet n° 1 : ELECTION DU MAIRE.

Délibération n° DE_2026_021

Monsieur Alain CHAUVET, la plus âgé des membres présents du Conseil Municipal a pris la présidence de l'assemblée (article L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales). Il a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal, a dénombré onze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales était rempli.

Il a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Pour la constitution du bureau, le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs à savoir Monsieur Gérard VESSERE et Madame Sarah MAURY.

Monsieur Alain CHAUVET propose sa candidature.

Monsieur Alain CHAUVET enregistre la candidature de Monsieur Alain CHAUVET et invite les Conseillers Municipaux à passer au vote.

Chaque Conseiller Municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Il est alors procédé au dépouillement.

Monsieur Alain CHAUVET proclame les résultats :

Résultats du premier tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 11
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du Code Electoral) : 0
- Nombre de suffrages blancs (article L. 65 du Code Electoral) : 2
- Nombre de suffrages exprimés : 9
- Majorité absolue : 5

A obtenu :

- Monsieur Alain CHAUVET : 9 (neuf) voix

Monsieur Alain CHAUVET ayant obtenu la majorité absolue des voix a été proclamé Maire et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

Monsieur Alain CHAUVET prend la présidence et remercie l'assemblée.

Objet n° 2 : DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE.

Délibération n° DE_2026_022

VU les articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du Conseil Municipal de SAINT-GENES-CHAMPESPE étant de onze membres, le nombre maximum d'Adjoints au Maire est de trois.

Le Conseil Municipal, par :

- 11 voix POUR,
- 0 ABSTENTION,
- 0 voix CONTRE,

DECIDE de fixer à deux le nombre d'Adjoints au Maire.

AUTORISE Monsieur Alain CHAUVET à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Objet n° 3 : ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE.

Délibération n° DE_2026_023

CONSIDERANT que les Adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal.

CONSIDERANT que chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

CONSIDERANT que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (articles L. 2122-4 et L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Considérant que Monsieur le Maire lance un appel à candidature et que le Conseil Municipal laisse un délai de 5 minutes pour la constitution des listes.

Considérant que la parité s'applique uniquement à la liste des Adjoints. Le Maire et le 1^{er} Adjoint peuvent être du même sexe.

Considérant qu'une liste est candidate.

Considérant que la liste est soumise au vote à bulletin secret.

Considérant que chaque Conseiller Municipal est alors invité à déposer dans l'urne son enveloppe.

Il est alors procédé au dépouillement.

Monsieur Alain CHAUVET proclame les résultats :

Résultats du premier tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 11
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du Code Electoral) : 0
- Nombre de suffrages blancs (article L. 65 du Code Electoral) : 2
- Nombre de suffrages exprimés : 9
- Majorité absolue : 5

A l'issue du premier tour de scrutin :

A obtenu :

La liste conduite par Monsieur MECHIN Philippe : 9 (neuf) voix.

La liste Conduite par Monsieur MECHIN Philippe ayant obtenu la majorité absolue.

Sont proclamés Adjoints, selon le rang, ci-après indiqué, et immédiatement installés :

- 1^{er} Adjoint : Monsieur Philippe MECHIN,
- 2^{ème} Adjointe : Madame Amélie CHAPEL.

Objet n° 4 : VERSEMENT DES INDEMNITES DE FONCTIONS AU MAIRE.

Délibération n° DE_2026_024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2123-20 et L. 2123-23 ;

Bien que l'indemnité du Maire est de droit et, sans délibération, fixée au maximum, Monsieur le Maire a souhaité soumettre à son Conseil Municipal cette décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et avec effet au 20 mars 2026 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire au **taux maximal de 28,1 % de l'Indice Brut Terminal de la Fonction Publique** (population de moins de 500 habitants).

Fait à Saint-Genès-Champespe, le 24 mars 2026.

Le Maire,
Alain CHAUVET,



La Secrétaire de séance,
Amélie CHAPEL,

A handwritten signature in black ink, which appears to read "Amélie Chapel", is written over the text of the secretary's name.